

Sainte-Martine, le 12 novembre 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-468

Règlement établissant un programme d'aide financière concernant la mise aux normes des installations septiques

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 12 novembre 2024, à 19 h 30, à la salle du conseil située au 1, rue des Copains à Sainte-Martine, sous la présidence de monsieur Normand Sauvé, maire suppléant.

Sont présents : Monsieur Christian Riendeau
 Monsieur Dominic Garceau
 Madame Carole Cardinal
 Monsieur Jacques Jodoin
 Madame Caroline Ouellette

Est absente : Madame Mélanie Lefort

Monsieur Daniel LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

Attendu le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Attendu que ce Règlement a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées domestiques ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de Sainte-Martine de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

Attendu qu'il existe des résidences sur le territoire municipal qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

Attendu que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation septique ou procéder à la construction d'une nouvelle installation septique ;

Attendu que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés ;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer, et, à cet effet, mettre en place un programme de mise aux normes des installations septiques ;

Attendu que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leur installation septique, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt adopté pour financer le programme ;

Attendu que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence,

Il est proposé par madame Caroline Ouellette
appuyé par monsieur Dominic Garceau
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement numéro 2024-468 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, par la construction ou la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

Le programme vise à accorder une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la réfection d'une installation septique non conforme ou pour la construction d'une nouvelle installation septique et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette avance de fonds est remboursable à la Municipalité selon les modalités prévues aux règlements d'emprunts adoptés pour financer le programme.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la Municipalité non desservis par le réseau d'égout.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande d'admissibilité, l'installation septique remplit l'un ou l'autre des énoncés suivants :
 - i. Non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et présente une anomalie répertoriée par l'entreprise mandatée à réaliser les bilans sanitaires pour la Municipalité ;
 - ii. Installation septique antérieure au 12 août 1981 ;
 - iii. Il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande ;

- b) Le propriétaire a formulé une demande d'admissibilité au programme en complétant et signant le formulaire prévu à l'annexe A du présent règlement, accompagné de tous les documents requis, avant le :
 - i. 13 juin 2025 pour les travaux réalisés en 2025 ;
 - ii. 12 juin 2026 pour les travaux réalisés en 2026 ;
 - iii. 11 juin 2027 pour les travaux réalisés en 2027 ;
- c) La demande ne porte pas sur une installation desservant un usage principal agricole, commercial, industriel ou institutionnel ;
- d) Le propriétaire aura acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande d'admissibilité ;
- e) L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'un recours en expropriation, saisie ou autre.
- f) Avant d'entreprendre les travaux :
 - i. L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
 - ii. Les travaux en lien avec l'installation septique ont fait l'objet de l'émission d'un permis.
- g) À la suite des travaux, l'installation septique a fait l'objet d'une attestation de conformité dûment signée par un professionnel désigné.

ARTICLE 5 NON-RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée pour chaque demande admissible est de 30 000 \$ (taxes incluses).

ARTICLE 7 RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

- a) Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement ;
- b) Autoriser l'admissibilité au programme lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent règlement ;
- c) Émettre le permis requis en vertu du Règlement numéro 2019-345 sur les permis et certificats et ses amendements seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et sur demande du propriétaire ;
- d) Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 h et 19 h pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer du respect du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité faire son travail ;
- e) Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent règlement.

ARTICLE 8 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

- a) Refuser l'admissibilité au programme lorsque :
 - i. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme ;
 - ii. Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
- b) Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement ;
- c) Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière ;
- d) Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire possède un arrérage de taxes municipales ou un solde dû au moment du dépôt de la demande ;
- e) Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 9 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

- a) Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou le respect du présent règlement ;
- b) Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le formulaire d'admission signé (Annexe A) et le permis requis en vertu du Règlement numéro 2019-345 sur les permis et certificats et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis ;
- c) Le propriétaire doit inclure obligatoirement une surveillance professionnelle des travaux à celle des plans et devis.
- d) Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui du formulaire d'admission. À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés au Chef de service – urbanisme, ou l'inspecteur municipal. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

Le Directeur des finances et ses adjoints sont responsables de l'administration du présent règlement établissant le programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

ARTICLE 11 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins de l'octroi de l'aide financière sont :

- a) Le coût réel pour la mise aux normes de l'installation septique ou la construction d'une nouvelle installation septique (incluant les taxes applicables), c'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux

et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de ces installations ;

- b) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus, notamment pour l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que pour l'émission de l'attestation de conformité.

Ne sont pas admissibles :

- a) Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée le ou vers le **15 juin, 15 août, 15 octobre ou le 1^{er} décembre de chaque année**, conditionnellement à la présentation du formulaire prévu à l'Annexe B du présent règlement, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et du certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), et ce, au moins 30 jours avant l'une de ces dates.

L'aide financière est versée par un ou des chèques délivrés comme suit :

Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide consentie, l'entrepreneur doit transmettre à la Municipalité la confirmation que la facture a été dûment acquittée.

ARTICLE 13 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le programme. Le montant total de l'emprunt pourra être amorti sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

Le remboursement se fait par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt. En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de financement) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Tout défaut de remboursement de l'aide financière entraînera la déchéance du terme et permettra à la Municipalité de recouvrer la totalité du prêt consenti sans autre délai.

ARTICLE 16 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2027.

Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées au plus tard le 1^{er} novembre 2027.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Sauvé
Maire suppléant

Daniel LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 8 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement : 8 octobre 2024
Adoption du règlement : 12 novembre 2024
Entrée en vigueur : 14 novembre 2024

ANNEXE A



Sainte-Martine
Entre terres et rivières

FORMULAIRE D'ADMISSION
ANNEXE A – RÈGLEMENT 2024-468
Demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques

INFORMATION SUR LE DEMANDEUR

Nom(s), Prénom(s) du ou des propriétaires

1. _____ 2. _____
3. _____ 4. _____

Adresse de la propriété : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Par la présente, je confirme que :

- Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la Municipalité de Sainte-Martine pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de construction, de remplacement ou de mise aux normes de l'installation septique à l'adresse susmentionnée.
- Je comprends que les frais de financement ne seront connus que lors du financement permanent de l'emprunt.
- Je comprends que l'aide financière est consentie à la propriété.
- Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur la propriété, laquelle sera prévue aux termes du Règlement d'emprunt numéro 2024-461 qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à :

- Présenter une demande de permis pour cette installation septique accompagné des documents suivants :
 - Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par un professionnel qualifié (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22 ;
 - Les plans et le devis des travaux ainsi que la facture détaillée et ventilée des services rendus par le professionnel qualifié ;
 - Fournir au moins une soumission* par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé, incluant les taxes applicables ;
- Fournir, suivant les travaux, le certificat d'attestation de conformité des travaux aux plans ;

- Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du règlement 2024-461.

**** Il est fortement suggéré de demander au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix pour votre installation.***

AUTRES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

- Si applicable, je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant, tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la Municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci ;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- Je m'engage à informer tout acquéreur subséquent, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature

Date _____

Signature

Date _____

Signature

Date _____

Signature

Date _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Autorisé par

Nom

Titre de la personne

Signature

Date _____

Remarque : Le financement est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ANNEXE B



FORMULAIRE – AIDE FINANCIÈRE
ANNEXE B – RÈGLEMENT 2024-468
Demande de versement de l'aide financière
dans le cadre du programme de mise aux
normes des installations septiques

INFORMATION SUR LE DEMANDEUR	
Nom(s), Prénom(s) du ou des propriétaires	
1. _____	2. _____
3. _____	4. _____
Adresse de la propriété : _____	
Téléphone : _____ Cellulaire : _____	
Courriel : _____	

Indiquer uniquement les services retenus pour la demande d'aide financière.

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise Adresse	Montant de la soumission retenue, avant taxes*	Date prévue des travaux
Étude de caractérisation du site			
Préparation des plans et devis			
Travaux de mise aux normes ou de construction de l'installation septique			
Attestation de conformité de l'installation septique			
Autres, préciser :			
Total des coûts avant taxes			

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour la construction, le remplacement ou la mise aux normes de l'installation septique à l'adresse susmentionnée. Je comprends que je devrai rembourser cette avance de fonds suivant les dispositions du Règlement d'emprunt numéro 2024-461 finançant le présent programme.

Je joins à la présente demande les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné ;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux effectués par l'entrepreneur ;
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. À cet effet, je m'engage à fournir annuellement à la Municipalité une preuve de l'entretien annuel effectuée en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

SIGNATURE DU DEMANDEUR	
En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,	
Signature	Date
_____	_____
Signature	Date
_____	_____
Signature	Date
_____	_____
Signature	Date
_____	_____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Autorisé par	

Nom	Titre de la personne
_____	_____
Signature	Date
_____	_____

La Municipalité émettra le paiement au nom du ou des propriétaires **le ou vers le 15 juin, 15 août, 15 octobre ou le 1er décembre de l'année en cours** et au moins 30 jours suivant la présentation d'une demande et des documents suivants :

- Copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ;
- Rapport de l'attestation de conformité de l'installation septique ;
- Rapport du puisatier, le cas échéant.

Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées **au plus tard le 1^{er} novembre 2027**.

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide financière consentie au propriétaire, l'entrepreneur devra transmettre à la Municipalité la confirmation que la facture a été dûment acquittée.

Transmettre la demande et les documents par la poste ou par courriel à :

Municipalité de Sainte-Martine
Service de l'urbanisme
3, rue des Copains
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0

Courriel : urbanisme@sainte-martine.ca